



CHAPITRE 90

Loi érigeant la ville d'Oka-sur-le-Lac

[Sanctionnée le 29 mai 1942]

CHAPTER 90

An Act to erect the town of *Oka-sur-le-Lac*

[Assented to, the 29th of May, 1942]

Préambule.

ATTENDU que, parmi les biens dont le Gouvernement de la province de Québec est devenu propriétaire en vertu de la loi 1 George VI, chapitre 2, se trouve un immeuble situé dans la municipalité de la partie nord de la paroisse de l'Annonciation, à Oka, sur le Lac des Deux-Montagnes, site très avantageux pour l'établissement d'un endroit de villégiature;

Que, pour atteindre le but de la loi plus haut mentionnée, il est utile que le développement et l'exploitation du territoire formant cet immeuble soient faits de façon à établir un lieu de villégiature moderne et assurer le bien-être de ses habitants;

Que la constitution de ce territoire en municipalité de ville faciliterait la réalisation de ce projet;

Que ce territoire serait divisé en un grand nombre de lots à bâtir et que l'on entend y installer une église, un aqueduc et tous les services publics requis dans une ville moderne; et

Que, en conséquence, il est à propos d'ériger le territoire susdit en municipalité de ville;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La présente loi peut être citée sous le nom de "Charte de la ville d'Oka-sur-le-Lac".

WHEREAS, amongst the property of which the Government of the Province of Quebec became owner under the act 1 George VI, chapter 2, there is an immoveable situated in the municipality of the northern part of the parish of l'Annonciation, at Oka, on the Lake of Two Mountains, a very advantageous site for the establishment of a summer resort;

Whereas, to attain the purpose of the above-mentioned act, it is expedient that the utilization and development of the territory composing such immoveable be effected so as to establish a modern summer resort and assure the welfare of its inhabitants;

Whereas the incorporation of such territory as a town municipality would facilitate the realizing of such project;

Whereas such territory would be divided into a large number of building lots and it is intended to establish therein a church, waterworks and all the public services required in a modern town; and

Whereas it is therefore expedient to erect the said territory into a town municipality;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. This act may be cited as the "Charter of the town of *Oka-sur-le-Lac*".

Short title.

Titre abrégé.

Constitu-
tion en cor-
poration.

2. Une corporation de ville est constituée sous le nom de Oka-sur-le-Lac dont le territoire sera le suivant savoir:

Territoi-
re.

Les parties des lots numéros 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159 et 160 du cadastre officiel de la paroisse de l'Annonciation, dans le comté des Deux-Montagnes et la partie du lac des Deux-Montagnes comprise dans les limites ci-après décrites, d'après ledit cadastre officiel de la paroisse de l'Annonciation:

Partant de l'intersection de la rive du lac des Deux-Montagnes avec l'axe d'un ruisseau appelé Rivière aux Serpents; de là, suivant l'axe dudit ruisseau jusqu'à son point d'intersection avec la ligne séparative des lots numéros 147 et 148; de là, suivant ladite ligne séparative des lots numéros 147 et 148 en allant vers le sud-est sur une distance de 700 pieds; de là, suivant une ligne droite traversant les lots numéros 148, 149, 150, 151 et 152 jusqu'à un point de la ligne séparative des lots numéros 152 et 153 situé à une distance de 4070 pieds de la rive du lac des Deux-Montagnes mesurée le long de ladite ligne séparative; de là, suivant ladite ligne séparative, en allant vers le sud-est sur une distance de 3890 pieds; de là, une ligne allant vers le nord-est sur une distance de 1895 pieds et faisant avec la ligne séparative des lots numéros 152 et 153 un angle de $109^{\circ} 40'$ mesuré du nord-ouest ou nord-est; de là, une ligne déviant à gauche de $10^{\circ} 35'$ et allant vers le nord-est sur une distance de 361 pieds; de là, une ligne déviant à gauche de $15^{\circ} 20'$ et allant vers le nord-est sur une distance de 1135 pieds; de là, une ligne déviant à droite de $23^{\circ} 14'$ et allant vers le nord-est sur une distance de 1386 pieds jusqu'à une borne située dans la ligne séparative des lots numéros 160 et 161; de là, suivant ladite ligne séparative des lots nos 160 et 161 en allant vers le sud-est jusqu'à la rive du lac des Deux-Montagnes, sur une distance approximative de 300 pieds; de là, dans le lac des Deux-Montagnes, le prolongement de ladite ligne séparative des lots numéros 160 et 161 jusqu'à mi-distance entre les deux rives du lac; de là, une ligne droite jusqu'à un point à mi-distance entre l'ex-

2. A town corporation is constituted under the name of *Oka-sur-le-Lac*, the territory whereof shall be as follows, to wit:

Incorpo-
ration.

The parts of lots numbers 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159 and 160 of the official cadastre of the parish of l'Annonciation, in the county of Deux-Montagnes (Two Mountains), and the part of the lake of Two Mountains, comprised within the boundaries hereinafter described, according to the said official cadastre of the parish of l'Annonciation:

Territory.

Starting from the intersection of the shore of the lake of Two Mountains with the centre line of the stream called river *aux Serpents*; thence along the centre line of the said stream to its point of intersection with the line separating lots 147 and 148; thence along the said line separating lots numbers 147 and 148, southeasterly, a distance of 700 feet; thence along a straight line crossing lots numbers 148, 149, 150, 151 and 152 to a point on the line separating lots numbers 152 and 153 situated at a distance of 4070 feet from the shore of the lake of Two Mountains, measured along the said separating line; thence along the said separating line, southeasterly, a distance of 3890 feet; thence along a line running northeasterly a distance of 1895 feet, such line forming an angle of $109^{\circ} 40'$ with the line separating lots numbers 152 and 153, measured from northwest to northeast; thence along a line deviating $10^{\circ} 35'$ to the left, northeasterly, a distance of 361 feet; thence along a line deviating $15^{\circ} 20'$, to the left, northeasterly, a distance of 1135 feet; thence along a line deviating $23^{\circ} 14'$ to the right, northeasterly, a distance of 1386 feet to a boundary-mark situated on the line separating lots numbers 160 and 161; thence along the said line separating lots numbers 160 and 161, southeasterly, to the shore of the lake of Two Mountains, a distance of approximately 300 feet; thence, through the lake of Two Mountains, along the prolongation of the said line separating lots numbers 160 and 161 to a point midway between the two shores of the lake; thence in a straight line to a point midway between the southern extremity of lot number 147 and the southwest

trémité sud du lot numéro 147 et l'extrémité sud-ouest de l'île Cadieux; de là, une ligne droite jusqu'à un point à mi-distance entre l'embouchure du ruisseau appelé Rivière-aux-Serpents et l'extrémité nord-est de la Pointe Cavagnole; de là, une ligne droite jusqu'au point de départ.

Toutes les mesures et dimensions précitées sont de mesure anglaise.

Measure
anglaise.

S. R.
c. 233,
applica-
ble.

3. La corporation constituée par la présente loi est régie par la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233), sauf les articles et les cas auxquels déroge la présente loi ou les dispositions incompatibles qu'elle peut contenir.

Quartiers.

4. La municipalité ne comprendra qu'un seul quartier; elle pourra ensuite être divisée en plusieurs quartiers suivant la loi.

S. R. c.
233, aa.
17-21, ab.
pour la
ville.

5. Les articles 17, 18, 19, 20 et 21 de la Loi des cités et villes ne s'appliqueront pas à la ville d'Oka-sur-le-Lac.

Id., c. 233,
a. 47,
remp. pour
la ville.

6. L'article 47 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville d'Oka-sur-le-Lac, par le suivant:

Conseil.

"47. Le conseil municipal sera composé d'un maire et de quatre échevins élus pour la période et de la manière ci-après prescrite."

S. R. c.
233, aa.
47-49, sus-
pendus et
remplacés
pour la
ville.

7. Les articles 47 ci-dessus mentionné et 48 et 49 de la Loi des cités et villes ne s'appliqueront pas à la ville d'Oka-sur-le-Lac, jusqu'au premier jour juridique de juillet 1944 et, durant cette période, les dispositions suivantes s'appliqueront à ladite ville:

Premier
conseil.

a) Les personnes suivantes: J.-A.-A. Leclair, industriel, l'honorable sénateur J.-Édouard Prévost et Bernard Bourdon, avocat et conseil en loi du roi, ou leurs successeurs à titre de fiduciaires aux biens commerciaux de Saint-Sulpice, en vertu de la loi 1 George VI, chapitre 2, seront membres du conseil municipal de la ville d'Oka-sur-le-Lac jusqu'au premier jour juridique de juillet 1944;

Premier
maire.

b) A la première séance dudit conseil municipal les personnes plus haut nom-

extremity of Ile Cadieux; thence in a straight line to a point midway between the mouth of the stream called river *aux Serpents* and the northeastern extremity of Cavagnole Point; thence in a straight line to the starting point.

All the foregoing measurements and dimensions are English measure.

English
measure.

3. The corporation hereby constituted shall be governed by the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233), except the sections and cases derogated from by this act or the inconsistent provisions which it may contain.

R. S., c.
233, to
apply.

4. The municipality shall contain only one ward, but may afterwards be divided into several wards according to law.

Wards.

5. Sections 17, 18, 19, 20 and 21 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of *Oka-sur-le-Lac*.

R. S., c.
233, ss.
17-21, re-
pealed for
town.

6. Section 47 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of *Oka-sur-le-Lac*, by the following:

Id., c. 233,
s. 47, re-
placed, for
town.

"47. The municipal council shall be composed of a mayor and of four aldermen, elected for the period and in the manner hereinafter prescribed."

Council.

7. The above-mentioned section 47 and sections 48 and 49 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of *Oka-sur-le-Lac* until the first juridical day of July, 1944, and, in the meantime, the following provisions shall apply to the said town:

R. S., c.
233, ss.
47-49, sus-
pended
and re-
placed, for
town.

a. The following persons: J. A. A. Leclair, industrialist, the Honourable Senator J. Edouard Prévost and Bernard Bourdon, advocate and King's Counsel, or their successors as trustees of the commercial property of St. Sulpice, in virtue of the act 1 George VI, chapter 2, shall be members of the municipal council of the town of *Oka-sur-le-Lac* until the first juridical day of July, 1944;

First
council.

b. At the first sitting of the said municipal council the persons above-named

First
mayor.

Résiden-
ce.

Rempla-
cement.

Première
élection.

S.R.
c. 233,
a. 56,
suspendu
et rem-
placé pour
la ville.

Vacance
dans la
charge de
maire.

S. R. c.
233, a. 59,
suspendu
pour la
ville.

Id., a. 60,
suspendu
et rempla-
cé pour la
ville.

Vacances.

mées choisiront l'une d'entre elles qui remplira les fonctions de maire jusqu'au premier jour juridique de juillet 1944;

c) En aucun temps les membres de ce conseil ne seront tenus de résider dans les limites de la ville;

d) Les fiduciaires aux biens commerciaux de Saint-Sulpice, ou leurs successeurs en exercice, pourront, durant cette période de temps, choisir comme échevin pour remplacer l'un ou l'autre d'entre eux toute personne qu'ils jugeront à propos de nommer dans l'intérêt de la ville d'Oka-sur-le-Lac;

e) Le premier jour juridique de juillet 1944, la première élection générale aura lieu, conformément à la Loi des cités et villes.

8. L'article 56 de la Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la ville d'Oka-sur-le-Lac jusqu'au premier jour juridique de juillet 1944 et, jusqu'à cette date, toute vacance dans la charge de maire sera remplie par les fiduciaires et ceux qui auront pu les remplacer, tel que prévu au paragraphe "d" de l'article précédent de la présente loi. Après cette date, ledit article 56 sera remplacé, pour la ville d'Oka-sur-le-Lac, par le suivant:

"56. Si la charge de maire devient vacante, elle sera remplie par les membres du conseil entre eux jusqu'au premier jour juridique du mois de juillet prochain, alors que se tiendra une élection pour la charge d'un maire, lequel sera en fonctions jusqu'à la prochaine élection générale."

9. L'article 59 de la Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la ville d'Oka-sur-le-Lac jusqu'au premier jour juridique de juillet 1944.

10. L'article 60 de la Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la ville d'Oka-sur-le-Lac jusqu'au premier jour juridique de juillet 1944 et, après cette date, ledit article 60 sera remplacé, pour la ville d'Oka-sur-le-Lac, par le suivant:

"60. La charge de maire ou d'échevin est également vacante:

shall select one from amongst themselves who shall perform the duties of mayor until the first juridical day of July, 1944;

c. The members of such council shall not be obliged, at any time, to reside within the limits of the town;

d. The trustees of the commercial property of St. Sulpice, or their successors in office, may, during such time, choose as alderman to replace any one of them any person whom they may deem proper to appoint in the interest of the town of *Oka-sur-le-Lac*;

e. The first general election shall be held on the first juridical day of July, 1944, in conformity with the Cities and Towns Act.

8. Section 56 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of *Oka-sur-le-Lac* until the first juridical day of July, 1944, and until such date any vacancy in the office of mayor shall be filled by the trustees and the persons who may have succeeded to them, as provided in paragraph d of the preceding section of this act. After such date, the said section 56 shall be replaced, for the town of *Oka-sur-le-Lac*, by the following:

"56. If the office of mayor becomes vacant, it shall be filled by the members of the council from among themselves until the first juridical day of July next, when an election for the office of mayor shall be held and the person elected shall remain in office until the next general election."

9. Section 59 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of *Oka-sur-le-Lac* until the first juridical day of July, 1944.

10. Section 60 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of *Oka-sur-le-Lac* until the first juridical day of July, 1944, and after such date the said section 60 shall be replaced, for the town of *Oka-sur-le-Lac*, by the following:

"60. The office of mayor or alderman shall also become vacant,—

Resi-
dence.

Replace-
ment.

First
election.

R. S.,
c. 233,
s. 56,
sus-
pended
and re-
placed,
for town.

Vacancy
in office of
mayor.

R. S., c.
233, s. 59,
suspended
for town.

Id., s. 60,
suspendu
and re-
placed, for
town.

Vacancies.

1° Lorsqu'il y a refus d'accepter ou de continuer à exercer cette charge;

2° Lorsqu'il y a, chez celui qui exerce la charge de maire ou d'échevin, incapacité d'agir comme tel, soit par maladie, infirmité ou autrement, pendant trois mois consécutifs;

3° Lorsque la personne occupant la charge fait cession judiciaire de ses biens ou devient insolvable;

4° Lorsqu'il y a décès."

1. In case of refusal to accept such office, or of refusal to continue to perform the duties thereof;

2. In case of inability of such mayor or alderman to perform his duties, whether on account of sickness, infirmity or other reason, during three consecutive months;

3. In case of such mayor or alderman making a judicial abandonment of his property, or becoming insolvent;

4. In case of death."

S.R. c. 233, c. 61, suspendu et remplacé pour la ville.

11. L'article 61 de la Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la ville d'Oka-sur-le-Lac jusqu'au premier jour juridique de juillet 1944 et, après cette date, il sera remplacé pour la ville d'Oka-sur-le-Lac, par le suivant:

Vacance dans la charge d'échevin.

"61. S'il survient une vacance dans la charge d'échevin, le conseil, à sa prochaine assemblée générale ou spéciale, pourra élire une personne ayant l'habileté voulue pour remplir cette vacance jusqu'à l'élection générale suivante.

Élection partielle.

Si la majorité des membres du conseil offre à la fois leur démission, de sorte que le conseil ne puisse plus siéger et accepter les démissions faute de quorum, les charges des démissionnaires deviennent vacantes, et il est du devoir du greffier d'en informer le lieutenant-gouverneur en conseil. Celui-ci peut alors ordonner qu'une élection soit tenue pour la nomination du nombre d'échevins qu'il faut pour remplir les vacances. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe un jour pour la nomination des candidats ainsi que pour l'élection en cas d'opposition.

Secrétaire d'élection.

Dix jours au moins avant le jour fixé pour la nomination des candidats, le greffier de la municipalité, par une commission sous sa signature et suivant la formule 5, doit nommer un secrétaire d'élection et donner l'avis public prescrit par l'article 179 et rédigé suivant la formule 7.

Durée des fonctions.

Pour le surplus, la nomination et l'élection se font de la manière prescrite pour les élections générales, et la personne élue reste en fonction jusqu'à l'expiration du terme d'office de l'échevin qu'elle a remplacé.

11. Section 61 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Oka-sur-le-Lac until the first juridical day of July, 1944, and after such date shall be replaced, for the town of Oka-sur-le-Lac, by the following:

"61. If any vacancy occur in the office of alderman, the council, at its next general or special sitting, may elect a duly qualified person to fill such vacancy until the ensuing general election.

If the majority of the members of the council tender their resignation at the same time, so that the council can no longer sit and accept the resignations for want of a quorum, the offices of those resigning shall become vacant, and it shall be the duty of the clerk to inform the Lieutenant-Governor in Council of the fact. The latter may then order that an election be held for the appointment of the number of aldermen required to fill the vacancies. The Lieutenant-Governor in Council shall fix a day for the nomination of candidates as well as for the election in the event of opposition.

Ten days at least before the day fixed for the nomination of candidates, the clerk of the municipality, by a commission under his hand and according to form 5, shall appoint an election clerk, and give the public notice prescribed in section 179 and drawn up according to form 7.

In other respects, such nomination and election shall be held as in the case of general elections, and the person elected shall hold office until the expiration of the term of office of the alderman whom he has replaced.

Applica- tion.	Les dispositions des trois alinéas précé- dents s'appliquent dans tous les cas où le conseil ne peut siéger plus longtemps par suite des vacances dans les charges d'éche- vins, survenues pour quelque cause que ce soit, sous la réserve des dispositions de l'article 195.	The provisions of the three preceding paragraphs shall apply in all cases when the council can no longer sit on account of vacancies in the offices of councillors for any reason whatsoever, subject to the provisions of section 195.	Applica- tion.
Conseil tempo- raire.	Lorsque, par suite de la résignation de la majorité des membres du conseil, il ne reste pas quorum, le lieutenant-gouver- neur en conseil peut nommer un nombre suffisant de personnes pour former le quo- rum, lesquelles personnes restent en fonc- tion jusqu'à ce que les vacances ainsi créées aient été remplies; mais tous les procédés faits par ce conseil provisoire sont sujets à l'approbation du ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce."	If, through the resignation of the major- ity of the members of the council, there remain no quorum, the Lieutenant-Gov- ernor in Council may appoint a sufficient number of persons to form a quorum, who shall remain in office until the vacancies, so created, have been filled; but all pro- ceedings done by such temporary council shall be subject to the approval of the Minister of Municipal Affairs, Trade and Commerce."	Tempo- rary coun- cil.
S. R. c. 233, a. 63, suspendu pour la ville.	12. L'article 63 de la Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la ville d'Oka- sur-le-Lac jusqu'au premier jour juridique de juillet 1944 et, durant cette période, les fiduciaires et ceux qui pourraient les avoir remplacés prêteront le serment d'offi- ce avant d'entrer en fonctions.	12. Section 63 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of <i>Oka- sur-le-Lac</i> until the first juridical day of July, 1944, and, in the meantime, the trustees and the persons who may have re- placed them shall take the oath of office before entering upon their duties.	R. S., c. 233, s. 63, suspended for town.
Id., a. 122, suspendu et rem- placé pour la ville.	13. L'article 122 de la Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la ville d'Oka- sur-le-Lac jusqu'au premier jour juridique de juillet 1944 et, après cette date, il est remplacé pour la ville d'Oka-sur-le-Lac, par le suivant:	13. Section 122 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of <i>Oka-sur-le-Lac</i> until the first juridical day of July, 1944, and, after such date, shall be replaced, for the town of <i>Oka-sur-le- Lac</i> , by the following:	Id., s. 122, suspend- ed and replaced, for town.
Habilité aux char- ges muni- cipales.	" 122. Est habile à exercer une charge municipale tout habitant de la municipa- lité qui n'en est pas déclaré incapable par une disposition de la loi pourvu qu'il y réside durant les mois de juillet et août."	" 122. Every resident in a municipal- ity, not declared disqualified by law, may hold any municipal office provided that he reside in the municipality during the months of July and August."	Qualifica- tion for office.
S. R. c. 233, a. 123, par. 8°. ab. pour la ville.	14. Le paragraphe 8° de l'article 123 de la Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la ville d'Oka-sur-le-Lac.	14. Paragraph 8 of section 123 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of <i>Oka-sur-le-Lac</i> .	R. S., c. 233, s. 123, par. 8, repealed for town.
Id., aa. 124-127, suspendus pour la ville.	15. Les articles 124, 125, 126 et 127 de la Loi des cités et villes ne s'appliqueront pas à la ville d'Oka-sur-le-Lac jusqu'au premier jour juridique de juillet 1944.	15. Sections 124, 125, 126 and 127 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of <i>Oka-sur-le-Lac</i> until the first juridical day of July, 1944.	Id., ss. 124-127, suspended for town.
Id., ss. 173, 175, 179 et 181, remp. pour la ville.	16. Les articles 173, 175, 179 et 181 de la Loi des cités et villes sont remplacés, pour la ville d'Oka-sur-le-Lac, par les suivants:	16. Sections 173, 175, 179 and 181 of the Cities and Towns Act are replaced, for the town of <i>Oka-sur-le-Lac</i> , by the following sections:	Id., ss. 173, 175, 179, 181, replaced, for town.

Élections générales.	“173. L’élection générale du maire et des échevins de la municipalité a lieu tous les deux ans, le premier jour juridique de juillet, conformément aux dispositions ci-après: Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur requête du conseil de la municipalité, changer la date des élections et celle de la présentation des candidats, par lettres patentes. Les procédures et les avis sur cette demande sont, autant que possible, les mêmes que ceux requis pour l’obtention des lettres patentes en vertu des articles 12 et suivants de la présente loi. Avis de ce changement doit être publié dans la <i>Gazette officielle de Québec</i> et dans le volume des statuts adoptés à la session alors prochaine de la Législature.” “175. Dix jours au moins avant le vingtième jour de juin dans l’année où l’élection générale a lieu, l’officier-rapporteur, par une commission sous sa signature, et suivant la formule 5, doit nommer un secrétaire d’élection et peut, en tout temps pendant l’élection, nommer de la même manière un autre secrétaire d’élection, si celui qu’il a nommé en premier lieu démissionne, refuse ou est incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés.”	“173. The general election for mayor and aldermen of the municipality shall be held every two years, on the first juridical day of July, in accordance with the provisions hereinafter contained. The Lieutenant-Governor in Council may, by letters patent, upon application of the council of the municipality, change the date for the elections and the date for the nomination of candidates. The proceedings and notices for such application shall, as far as possible, be the same as those required for obtaining letters patent under section 12 and following of this act. Notice of such change must be published in the <i>Quebec Official Gazette</i> and in the volume of the statutes passed at the then next session of the Legislature.” “175. Ten days at least before the twentieth day of June, in the year in which a general election is to be held, the returning-officer, by a commission under his hand, in the form 5, shall appoint an election clerk, and may, at any time during the election, appoint in the same manner, another election clerk, if the one first appointed resigns, or refuses or is unable to perform his duties as such clerk.”	General elections.
Changement de la date.			Change of date.
Procédure.			Procedure.
Avis.			Notice.
Secrétaire d’élection.			Election clerk.
Avis.			Notice.
Présentation des candidats.	“179. Huit jours au moins avant le vingtième jour de juin dans l’année où l’élection générale a lieu, l’officier-rapporteur doit donner avis public, suivant la formule 7, sous sa signature, annonçant: 1° Le lieu, le jour et l’heure fixés pour la présentation des candidats; 2° Le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour la réception des votes des électeurs, si la votation est nécessaire; 3° La nomination du secrétaire d’élection.” “181. La présentation des candidats à une élection générale a lieu le vingtième jour de juin, de midi à deux heures de l’après-midi. Si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour juridique qui suit cette date, aux mêmes heures.”	“179. Eight days at least before the twentieth day of June in the year in which a general election is to be held, the returning-officer shall give public notice, in the form 7, over his signature, setting forth: 1. The place, day and hour fixed for the nomination of candidates; 2. The day on which the poll for taking the votes of the electors will be held in case a poll is necessary; 3. The appointment of the election clerk.” “181. The nomination of candidates at a general election shall be held on the twentieth of June, from noon to two o’clock in the afternoon. If such day be a holiday, it shall be held on the first juridical day following such date, and during the same hours.”	

S.R.c.233,
a. 210,
rempl.
pour la
ville.

17. L'article 210 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville d'Oka-sur-le-Lac, par le suivant :

Heure du
vote.

"210. Les bureaux de votation doivent être ouverts à deux heures de l'après-midi et rester ouverts jusqu'à dix heures du soir du même jour. Chaque sous-officier-rapporteur est tenu de recevoir, pendant ce temps, dans le bureau de votation qui lui est assigné, de la manière ci-dessous prescrite, les votes des électeurs ayant droit de voter à ce bureau."

S.R.c.233,
a. 220,
rempl.
pour la
ville.

18. L'article 220 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville d'Oka-sur-le-Lac, par le suivant :

Invitation à
voter.

"220. A deux heures de l'après-midi, immédiatement après avoir ainsi fermé la boîte de scrutin, le sous-officier-rapporteur invite les électeurs à voter.

Bon
ordre.

Le sous-officier-rapporteur doit faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de votation et veiller à ce qu'il ne soit ni gêné, ni molesté à l'intérieur non plus qu'aux abords du bureau."

S.R.c.233,
a. 240,
rempl.
pour la
ville.

19. L'article 240 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville d'Oka-sur-le-Lac, par le suivant :

Fermeture.

"240. 1. A dix heures de l'après-midi, le bureau de votation est fermé et le scrutin est clos. Il en est fait mention au registre du scrutin.

Dépouillement du
scrutin.

2. Immédiatement après la clôture du scrutin le sous-officier-rapporteur doit d'abord mettre dans une enveloppe qu'il scelle, tous les bulletins gâtés. Il doit ensuite compter le nombre des électeurs qui d'après les inscriptions au registre du scrutin, ont donné leur vote, inscrire ce nombre, comme suit immédiatement au-dessous du nom du dernier votant : *Le nombre des électeurs qui, dans cette élection, ont voté à ce bureau de votation est de..... (inscrire le nombre en toutes lettres)* et y apposer sa signature. Puis il doit, en présence du greffier du bureau de votation et des candidats ou de leurs agents, ou si les candidats et leurs agents ou quelqu'un d'entre eux sont absents, en présence de ceux d'entre eux qui sont dans le bureau, et de trois électeurs au moins, ouvrir la boîte du scrutin et procéder à

17. Section 210 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Oka-sur-le-Lac, by the following:

R. S., c.
233, s. 210,
replaced
for town.

"210. The poll shall be opened at the hour of two of the clock in the afternoon and kept open until ten of the clock in the evening of the same day. Each deputy returning-officer shall, during that time, in the polling-station assigned to him, receive, in the manner hereinafter prescribed, the votes of the electors duly qualified to vote at such polling-station."

Hours for
polling.

18. Section 220 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Oka-sur-le-Lac, by the following:

R. S., c.
233, s. 220,
replaced,
for town.

"220. At two o'clock in the afternoon, immediately after the ballot-box is locked, the deputy returning-officer shall call upon the electors to vote.

Calling
electors to
vote.

The deputy returning-officer shall secure the admittance of every elector into the polling-station, and shall see that he is not impeded or molested in or about the polling-station."

Good
order.

19. Section 240 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Oka-sur-le-Lac, by the following:

R. S., c.
233, s. 240,
replaced
for town.

"240. 1. At ten o'clock in the evening the poll and the voting shall be closed and an entry thereof shall be made in the poll-book.

Closing
poll.

2. Immediately after the close of the poll the deputy returning-officer shall first place all the spoiled ballots in an envelope and seal it up. He shall then count the number of voters whose names appear on the poll-book as having voted, and make an entry thereof on the line immediately below the name of the voter who voted last, thus: "*The number of voters who voted at this election in the polling-station is..... (stating the number at length)*", and he shall sign his name thereto. Then, in the presence and in full view of the poll-clerk and the candidates or their agents—or, if the candidates and their agents or any of them be absent, then in the presence of such, if any, of them as are present and of at least three electors,—he shall open the ballot-box and proceed to count the number of votes given for each candidate.

Counting
votes.

compter le nombre des votes donnés en faveur de chaque candidat. Chacune des personnes présentes a le droit d'examiner chaque bulletin.

3. Le sous-officier-rapporteur, en faisant le dépouillement, doit écarter:

- a) Tout bulletin qu'il n'a pas fourni;
- b) Tout bulletin qui contient plus d'un vote;
- c) Tout bulletin sur lequel il a été écrit quelque mot ou fait quelque marque autre que le numéro inscrit par le sous-officier-rapporteur dans les cas ci-après prévus et qui puisse faire reconnaître le votant;
- d) Tout bulletin blanc ou qui est nul parce que la volonté du votant n'y est pas clairement exprimée;
- e) Tout bulletin qui ne porte pas les initiales du sous-officier-rapporteur, sauf le cas de l'article 241."

Bulletins écartés.

Each person present shall have the right to examine each ballot.

3. In counting the votes, the deputy returning-officer shall reject:

- a. Every ballot-paper which has not been supplied by him;
- b. Every ballot-paper upon which appears more than one vote;
- c. Every ballot-paper upon which there is any writing or mark by which the voter could be identified, other than the numbering by the deputy returning-officer in the cases hereinafter provided for;
- d. Every ballot-paper left in blank or null owing to the intention of the voter not being clearly shown;
- e. Every ballot-paper which does not have his initials thereon, saving the case of section 241."

Rejecting ballots.

20. Les articles 345 et 346 de la Loi des cités et villes ne s'appliqueront pas à la ville d'Oka-sur-le-Lac jusqu'au premier jour juridique de juillet 1944 et, durant cette période, la disposition suivante s'applique à ladite ville:

"Le conseil s'assemble aux jour et heure fixés par résolution, à l'endroit désigné par le ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce. Cet endroit peut être dans la cité de Montréal."

21. A l'exception des mois de juillet et août, le conseil pourra siéger en la cité de Montréal, à un endroit qui pourra être fixé par résolution dudit conseil, notwithstanding l'article 345 de la Loi des cités et villes.

22. L'article 428 de ladite Loi des cités et villes est modifié, pour la ville d'Oka-sur-le-Lac, en y ajoutant, après le paragraphe 5°, le suivant:

"5°a Pour réglementer et prohiber la danse, dans les endroits ou le public a accès, et la prohiber dans les restaurants et salles à manger publiques."

23. L'article 429 de ladite Loi des cités et villes est modifié, pour la ville d'Oka-sur-le-Lac:

S. R. c. 233, aa. 345, 346, suspendus pour la ville.

Assemblées du conseil.

Lieu des séances du conseil.

S.R. c. 233, a. 428, am. pour la ville.

Danse.

S.R. c. 233, a. 429, am. pour la ville.

20. Sections 345 and 346 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Oka-sur-le-Lac until the first juridical day of July, 1944, and, in the meantime, the following provision shall apply to the said town:

"The council shall meet on the day and at the hour fixed by resolution, at the place indicated by the Minister of Municipal Affairs, Trade and Commerce. Such place may be in the city of Montreal."

21. Saving the months of July and August, the council may sit in the city of Montreal, at a place which may be fixed by resolution of the said council, notwithstanding section 345 of the Cities and Towns Act.

22. Section 428 of the said Cities and Towns Act is amended, for the town of Oka-sur-le-Lac, by adding thereto, after paragraph 5 thereof, the following paragraph:

"5a. To regulate and prohibit dancing in places open to the public, and to prohibit it in restaurants and public dining-rooms."

23. Section 429 of the said Cities and Towns Act is amended, for the town of Oka-sur-le-Lac:

R. S., c. 233, ss. 345, 346, suspended for town.

Council meetings.

Place of meetings of council.

R. S., c. 233, s. 428, am., for town.

Dancing.

R. S., c. 233, s. 429, am., for town.

a. en ajoutant, après le paragraphe 2°, le paragraphe suivant:

“2°a. Pour construire et entretenir un chemin sur le lot No 93, de la subdivision du lot originaire No 147, du cadastre officiel de la paroisse de l'Annonciation, situé dans ladite paroisse de l'Annonciation, pour relier le territoire de la ville à la route publique et pour en payer le coût, en tout ou en partie, à même les fonds généraux de la municipalité ou au moyen d'une taxe spéciale sur les propriétaires d'immeubles situés dans toute la municipalité. Les contribuables de la municipalité de la partie nord de la paroisse de l'Annonciation ne devront dans aucun cas être appelés à contribuer directement ou indirectement à la construction, la reconstruction ou l'entretien dudit chemin, lequel sera et demeurera à la charge et sous la juridiction exclusive de la corporation de la ville d'Oka-sur-le-lac;”;

b. en remplaçant le paragraphe 4° par le suivant:

“4° Pour ouvrir, établir, clore, orner, améliorer et entretenir, aux frais de la municipalité, des places ou parcs publics, des plages, des baignoires, des lieux de jeux, de récréation et d'amusement, propres à contribuer à la santé et au bien-être, à l'amusement et au divertissement des habitants de la municipalité”.

24. La ville sera tenue de payer sa part des dettes actuelles de la corporation de la municipalité de la partie nord de la paroisse de l'Annonciation d'Oka au pro rata de l'évaluation actuelle, du terrain détaché de ladite municipalité, suivant la valeur actuelle, tel que constaté au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité lors de la mise en vigueur de la présente loi, et le règlement de ladite dette entre les parties se fera suivant les dispositions des articles 50 et suivants du Code municipal.

Ladite ville aura droit, néanmoins, en tout temps, de se libérer à toujours de ladite dette en payant à la corporation de la municipalité de la partie nord de l'Annonciation d'Oka, le capital de sa part et tout arrérage d'intérêt alors dû.

a. By inserting, after paragraph 2 thereof, the following paragraph:

“2a. To build and maintain a road on lot No. 93 of the subdivision of original lot No. 147 of the official cadastre of the parish of l'Annonciation, situated in the said parish of l'Annonciation, to connect the territory of the town with the public highway, and to pay the cost thereof, wholly or in part, out of the general funds of the municipality or by means of a special tax upon the proprietors of immovables situated in the entire municipality. The ratepayers of the municipality of the northern part of the parish of l'Annonciation shall in no case be called upon to contribute directly or indirectly to the construction, reconstruction or maintenance of the said road, which shall be and remain at the charge and under the exclusive jurisdiction of the corporation of the town of *Oka-sur-le-Lac*;”;

b. By replacing paragraph 4 thereof by the following:

“4. To open, establish, enclose, embellish, improve and maintain, at the expense of the municipality, public squares or parks, beaches, baths, and places for games, recreation and amusement, conducive to the health and well-being, amusement and entertainment of its inhabitants.”

24. The town shall be bound to pay its share of the present debts of the corporation of the municipality of the northern part of the parish of l'Annonciation d'Oka, in proportion to the present valuation of the land detached from the said municipality, according to the present value, as stated in the valuation roll in force in the municipality at the coming into force of this act, and the settlement of the said debt between the parties shall be made according to the provisions of articles 50 and following of the Municipal Code.

The said town shall have the right, nevertheless, at all times, to free itself forever from the said debt by paying to the corporation of the municipality of the northern part of l'Annonciation d'Oka the capital of its share and all arrears of interest then due.

Chemin de communication en dehors du territoire.

Parcs, etc.

Part des dettes.

Paiement anticipé.

Connecting road outside territory.

Parks, etc.

Share of debts.

Payment before due.

Amortis- sement.	La part du capital ainsi payée par la ville devra être versée au fonds d'amortissement destiné à rembourser lesdites dettes.	The portion of the capital thus paid by the town shall be paid into the sinking-fund for the reimbursement of the said debts.	Sinking-fund.
Approba- tion.	Tout tel règlement de dettes devra être approuvé par le ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce.	Every such settlement of debts shall require to be approved by the Minister of Municipal Affairs, Trade and Commerce.	Approval of settle- ment.
Chemin non impo- sable.	25. Le chemin devant se trouver sur le lot No 93, de la subdivision du lot originaire No 147 de la paroisse de l'Annonciation, situé dans les limites de la municipalité de la partie nord de la paroisse de l'Annonciation, ne pourra être taxé par ladite municipalité, si ledit chemin est la propriété ou sous la juridiction ou à la charge de la ville.	25. The intended road on lot No. 93, of the subdivision of original lot No. 147 of the parish of l'Annonciation, situated within the limits of the municipality of the northern part of the parish of l'Annonciation, shall not be taxed by the said municipality if the said road is the property or under the jurisdiction or at the charge of the town.	Road not taxable.
Entrée en vigueur.	26. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.	26. This act shall come into force on the day of its sanction.	Coming into force.